



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-007**

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

- 56-2022-01-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan (3 pages)

Page 3

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Division Fiscalité des Particuliers

- 56-2022-01-17-00001 - Arrêté du 17/01/2022 portant désignation des représentants des maires et EPCI appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Morbihan (2 pages)
- 56-2022-01-17-00002 - Arrêté du 17/01/2022 portant désignation des représentants des contribuables auprès de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Morbihan (2 pages)
- 56-2022-01-18-00006 - Arrêté préfectoral du 18/01/2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Morbihan (2 pages)

Page 6

Page 8

Page 10

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine

- 56-2022-01-07-00001 - 2022 Délégations générales de signatures Postes Comptables du 56.ods (2 pages)
- 56-2022-01-03-00016 - Délégation de signature du 3 janvier 2022 du responsable de la Trésorerie Hospitalière Est Morbihan (1 page)

Page 12

Page 14



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants
pour la consommation humaine dans le département du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (UE) n° 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-35 au R.231-59 et son livre IX ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et aux actions des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 28 septembre 2021 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du département du Morbihan du 10 novembre 2021 ;
- VU l'avis du comité régional de conchyliculture de Bretagne-Sud du 5 novembre 2021 ;
- VU l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du 9 novembre 2021 ;
- VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole pour le département du Morbihan établi par l'IFREMER (édition 2021) ;
- VU la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan en date du 30 décembre 2019 ;
- Considérant la qualité microbiologique et chimique des coquillages estimée à partir des résultats (période 2018-2019-2020) dans le rapport d'IFREMER (édition 2021) ;
- Considérant la nécessité d'encadrer les conditions sanitaires des activités de production et de mise sur le marché des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ;
- Considérant le dispositif de gestion des alertes sanitaires en vigueur dans le département du Morbihan ;
- Considérant les conclusions du groupe de travail relatif à la définition du trait de côte délimitant les zones de production conchylicole approuvées par l'ensemble des services concernés ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le département du Morbihan, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Groupe de coquillages

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers ;

Groupe 1 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments ;

Groupe 2 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 3 : Types de classement

Conformément au règlement R(CE) 2019/627 et au code rural et de la pêche maritime notamment son article R.231-37, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

Zone A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, soit un reparcage.

Zone C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée.

Article 4 : Délimitation des zones de production conchylicoles

Le trait de côte délimitant les zones de production conchylicoles est défini pour correspondre localement au mieux à la réalité hydro-morphologique de terrain, sur la base du trait de côte de référence qui est constitué par le trait de côte HISTOLITT. Ce trait de côte HISTOLITT correspond à la laisse des plus hautes mers dans le cas d'une marée astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales, issu d'une production conjointe du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et de l'Institut géographique national (IGN).

La délimitation des zones de production conchylicole peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr>

Article 5 : Périmètre des zones classées et classement

Les zones de production du département du Morbihan reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des zones classées et le classement qui leur est attribué est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes au présent arrêté (annexe 2).

Les zones hors champ de production ne sont pas classées et font uniquement l'objet d'une identification. Ces zones peuvent toutefois être soumises à des règles sanitaires spécifiques définies pour des activités non professionnelles, en particulier la pêche à pied récréative.

Article 6 : Pêche à pied récréative

La pêche à pied à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine est :

- autorisée dans les zones de production classées A ou B,
- interdites dans les zones C.

Article 7 : Modalités de surveillance

Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire environnement ressources d'IFREMER de Lorient.

Le laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé intervient en tant que prestataire de service concernant la surveillance sanitaire officielle des zones de production de coquillages.

Article 8 : Actions conduites en cas de contamination

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, elle peut être temporairement, soit soumise à des conditions générales d'exploitation plus contraignantes, soit suspendue de toute exploitation en cas de fermeture administrative.

Article 9 : Commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet de département ou son représentant, président ;
- le président de l'association départementale des maires et des EPCI du Morbihan ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régional de santé ou son représentant ;
- un représentant de l'IFREMER ;
- le directeur du laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé (Morbihan) ;
- le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud ou son représentant ;
- les présidents de syndicats de bassins conchylicoles ;
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ou son représentant.

La commission se réunit au moins une fois par an, et est présidée par le préfet de département ou son représentant.

La commission, qui reçoit communication des études et analyses effectuées dans le cadre de la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production, émet un avis sur le classement des zones de production.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

A Vannes, le 19 janvier 2022

Le préfet,
Joël MATHURIN

Les annexes sont consultables sur www.morbihan.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières

Arrêté du **17 JAN. 2022** portant désignation
des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à
siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au Code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du 19 mai 2021, nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'en date du 30/09/2021 l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association des maires et présidents d'EPCI a, par courrier en date du 02/11/2021, proposé 8 candidats ;

Considérant qu'en date du 30/09/2021 l'association des maires ruraux du Morbihan a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association des maires ruraux du Morbihan n'a pas fait connaître les noms des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département en qualité de représentants des maires ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1

Sont désignés en qualité des représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Morbihan :

Titulaires	Suppléants
Alain de CHABANNES	Fabrice ROBELET
Michel GUERNEVE	Loïc LE TRIONNAIRE
Jean GUILLOT	Florence PRUNET
Bruno GOASMAT	Antoine PICHON

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Morbihan :

Titulaires	Suppléants
Alain LAUNAY	Pierre LERAY
Jacques MIKUSINSKI	Maryvonne LE FORESTIER
Jean-Luc LE TARNEC	Jean-Luc BLEHER
Alain NICOLAZO	Armel TONNERRE

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le

Le préfet

17 JAN. 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières

Arrêté préfectoral du 17 JAN. 2022 portant désignation des membres représentants des contribuables auprès de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au Code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du 19 mai 2021, nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU les lettres en date des 13, 25 et 27/10/2021 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Morbihan ont proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 28/10/2021 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Morbihan ont proposé un candidat ;

VU la lettre en date du 29/10/2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne a proposé deux candidats ;

VU la lettre en date du 02/11/2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan a proposé trois candidats ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que le Medef 56, l'U2P Morbihan, le CPME 56 ont par courriers en date des 13/10/2021, 25/10/2021 et 27/10/2021 proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que l'organisation représentative des professions libérales La Maison des Professions Libérales dans le département du Morbihan a, par courrier en date du 28/10/2021, proposé un candidat

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne a, par courrier en date du 29/10/2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan a, par courrier en date du 02/11/2021, proposé trois candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques du Morbihan :

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Morbihan :

Titulaires	Suppléants
Laurent DAVALLO	Jean-Paul JEFFROY
Isabelle ALLIO	Philippe ROUAULT
Dominique LE BOHEC	Jean GUILLOT
Julien MARSAC	Didier LAIZEAU
Stéphane HALLAIN	François LUCAZEAU
Philippe FLATRES	Philippe GUILLOU
Jean-Yves SCOTTO	Ludovic ESPITALIER NOEL
Claude DOZOUL	Yves LEFLOCH
Ghislaine HOREL	Philippe JOLIVET

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le

Le préfet

17 JAN. 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Direction départementale des finances publiques du Morbihan
 Division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières

**Arrêté préfectoral du 18 JAN. 2022 portant composition
 de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Morbihan**

LE PREFET DU MORBIHAN
 Chevalier de la Légion d'honneur,
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au Code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU la délibération n° 4 du 16/07/2021 du conseil départemental du Morbihan portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives de 2 titulaires et de leurs suppléants

VU l'arrêté du 17 JAN. 2022 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 17 JAN. 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations représentatives des professions libérales du département du Morbihan en date des 13, 25, 27 et 28/10/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan en date du 29/10/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 02/11/2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Morbihan, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Morbihan dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au Code général des impôts susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

La commission départementale des valeurs locatives du département du Morbihan est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Dominique LEMEUR	Benoit QUERO
Gilles DUFEIGNEUX	Denis BERTHOLOM

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Alain de CHABANNES	Fabrice ROBELET
Jean GUILLOT	Loic LE TRIONNAIRE
Michel GUENERVE	Florence PRUNET
Bruno GOASMAT	Antoine PICHON

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Alain LAUNAY	Pierre LE RAY
Jacques MIKUSINSKI	Maryvonne LE FORESTIER
Jean-Luc LE TARNEC	Jean-Luc BLEHER
Alain NICOLAZO	Armel TONNERRE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Laurent DAVALLO	Jean-Paul JEFFROY
Isabelle ALLIO	Philippe ROUAULT
Dominique LE BOHEC	Jean GUILLOT
Philippe FLATRES	Philippe GUILLOU
Jean-Yves SCOTTO	Ludovic ESPITALIER NOEL
Claude DOZOUL	Yves LEFLOCH
Ghislaine HOREL	Philippe JOLIVET
Julien MARSAC	Didier LAIZEAU
Stephane HALLAIN	François LUCAZEAU

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Morbihan sont réunis à l'initiative du directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le

Le préfet,

18 JAN. 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Délégations générales de signature des postes comptables des finances publiques du Morbihan			
Poste comptable	Délégrant	Délegataire	Date de la délégation générale de signature
AURAY	M. Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M. Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	1 avril 2019
		M. Guillaume COSSART Inspecteur des finances publiques	1 septembre 2021
HENNEBONT	Mme Patricia BRUEL Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Françoise VILLIERS AVICE Contrôleuse principale des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Katia BONNEC Contrôleuse des finances publiques	1 septembre 2017
		M. Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques	1 juin 2017
		M. Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Béatrice CORROY Agente des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Christine LE GUIGNER Agente des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Marie-Laure LESVEN Agente des finances publiques	1 juin 2017
LORIENT COLLECTIVITES	M Dominique ESCOUBET Chef des Services Comptables	M. Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 juillet 2019
		Mme Isabelle JAMET Inspectrice des finances publiques	16 octobre 2020
		Mme Delphine QUERRE Inspectrice des finances publiques	2 juillet 2019
LORIENT HOPITAUX	Mme Valérie LECLAIRE Cheffe des services comptables	Mme Catherine KERLEROUX Inspectrice des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Morgane FEREC Inspectrice des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Maryse ROUARCH Contrôleuse des finances publiques	18 septembre 2020
MALESTROIT	M David BIRET Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M. Pierre SAINLEGER Contrôleur des finances publiques	1 septembre 2021
TH EST MORBIHAN	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Sylvie RIVOLIER Inspectrice des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Anne GAMBON PAGE Inspectrice des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Sylvie GALLIEN Contrôleuse des finances publiques	3 janvier 2022
		Mme Myriam LORIQUET Contrôleuse des finances publiques	3 janvier 2022
PONTIVY	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M. Jean GIQUEL Inspecteur des finances publiques	7 janvier 2022
		Mme Violaine RIVERAIN Inspectrice des finances Publiques	7 janvier 2022
		Mme Valérie RAYNAUD Inspectrice divisionnaire des finances publiques	7 janvier 2022
		Mme Laurence BRIDOUX-PATRY Inspectrice des finances publiques	7 janvier 2022
VANNES MENIMUR	M. Denis L'ANGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Clémentine LECERF Inspectrice divisionnaire des finances Publiques	1 septembre 2020
VANNES MUNICIPALE	M. Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	M. Bernard DREAN Inspecteur divisionnaire des finances publiques	1 ^{er} septembre 2020
		M. Gilles FORTIER Inspecteur des finances publiques	26 octobre 2020
PAIERIE DEPARTEMENTALE	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Nathalie MORVAN Inspectrice des finances publiques	1 ^{er} septembre 2020
SIE VANNES	M. Christian OUAIRY Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Martine LE SERRE Inspectrice des finances publiques	1 juillet 2021
		M. Paul PICARD Inspecteur des finances publiques	1 ^{er} décembre 2020
SIP	M. Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des	M. Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015

Poste comptable	Délégant	Délégataire	Date de la délégation générale de signature
AURAY	inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Marie-Christine BIDAN Inspectrice des finances publiques	4 mai 2015
SIP LORIENT	M. Patrick FACOMPRESZ Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Françoise LE GAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques	20 décembre 2021
		M. Bruno LE BERRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	20 décembre 2021
SIP PONTIVY	M. Maurice POLARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle LOPEZ Inspectrice des finances publiques	1 juillet 2020
SIP VANNES	Mme Marie-Christine SEVENO Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Marie-Pierre LOTRIAN Inspectrice divisionnaire des finances publiques	10 septembre 2020
SPF LORIENT 1 et 2	Mme Françoise DONVAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle DULIEU-THOMAS Inspectrice des finances publiques	1 septembre 2020



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE HOSPITALIERE EST MORBIHAN**

Délégation de signature du responsable De la Trésorerie Hospitalière Est Morbihan

Le comptable, responsable de la Trésorerie Hospitalière Est Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants ;
Vu l'article L622-24 du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n°2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mmes GAMBON Anne et RIVOLIER Sylvie**, adjointes au comptable chargé de la Trésorerie Hospitalière Est Morbihan, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
ALLAIN Thomas	Contrôleur 2ème classe	6 mois et 5 000 €
GOURMELON Jean-Yves	AAP 1ère classe	6 mois et 5 000 €
GUILLOT Annie	Contrôleur principal	6 mois et 5 000 €
JOSSE Nicolas	AAP 2ème classe	6 mois et 5 000 €
LAMOUR Franck	Contrôleur principal	6 mois et 5 000 €
ROZE Marie Agnès	Contrôleur principal	6 mois et 5 000 €
SALAUN Michel	Contrôleur principal	6 mois et 5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 3 janvier 2022
Le comptable,

RAFFLIN-CHOBLET Sylvie
Inspecteur divisionnaire hors classe